

Renouvellement des peuplements pauvres ou à faible valeur économique

Type d'opération 08.06 des Programmes de Développement Rural 2014-2020

Calvados, Manche, Orne – Eure, Seine-Maritime

Appels à projets de l'année 2019

Dates limites de transmission des dossiers complets (dûment remplis et accompagnés de l'ensemble des pièces qui sont nécessaires à la complétude et l'instruction de la demande d'aide) :

Appel à projets N°1 : le 3 mars 2019 (cachet de la poste faisant foi)
Appel à projets N°2 : le 1er septembre 2019 (cachet de la poste faisant foi)

Nous attirons votre attention sur le fait que tout dossier doit être déposé complet pour être instruit dans le cadre de cet appel à projets. En effet, un dossier s'avérant incomplet sera renvoyé au prochain appel à projets. Il est vivement conseillé de transmettre son dossier le plus en amont possible de la date limite de réception, afin de pouvoir être assuré par accusé de réception que le dossier est complet et pourra être instruit.

Adresse de dépôt des dossiers et contacts :

A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDT/M) du département concerné par la plus grande partie du projet.

<p>DDTM de l'Eure Service Eau, Biodiversité, Forêts Unité milieux naturels, forêts, chasse 1 avenue Maréchal Foch 27022 EVREUX cedex</p>	<p>Christian SCHENA ☎ 02 32 29 61 88 / christian.schena@eure.gouv.fr</p> <p>Courriel générique : ddtm-sebf@eure.gouv.fr</p>
<p>DDTM de la Seine-Maritime Service Ressources Milieux et Territoires Bureau de la Nature, de la Forêt et du Développement Rural BP 76001 - Cité Administrative - 2 rue Saint-Sever 76032 ROUEN cedex</p>	<p>Mme Gwenaëlle HURPY ☎ 02 35 58 53 85 / gwenaëlle.hurpy@i-carre.net</p> <p>Mme Elodie FLEURY ☎ 02 35 58 53 61</p> <p>Courriel générique : ddtm-srmt-bnfr@seine-maritime.gouv.fr</p>
<p>DDTM du Calvados Service Eau et Biodiversité 10, bd du général Vanier CS 75224 14052 CAEN Cedex</p>	<p>Anne-Catherine REGNAULT ☎ 02 31 43 16 71 / anne-catherine.regnault@calvados.gouv.fr</p> <p>Courriel générique : ddtm-se@calvados.gouv.fr</p>
<p>DDTM de la Manche Service Environnement 477 boulevard de la Dollée BP 60355 50015 SAINT-LO CEDEX</p>	<p>Laurent VATTIER ☎ 02 33 77 52 73 / laurent.vattier@manche.gouv.fr</p> <p>Philippe GOSSET ☎ 02 33 77 52 18 / philippe.gosset@manche.gouv.fr</p> <p>Courriel générique : ddtm-se-fnb@manche.gouv.fr</p>
<p>DDT de l'Orne Service Economie des Territoires Cité Administrative Place Bonet CS 20537 61007 Alençon Cédex.</p>	<p>Jean-Sebastien GOMANT ☎ 02 33 32 50 95 / jean-sebastien.gomant@orne.gouv.fr</p> <p>Sébastien RIAUD ☎ 02 33 32 52 25 / sebastien.riaud@orne.gouv.fr</p> <p>Courriel générique : ddt-set-dr@orne.gouv.fr</p>

Cet appel à projets a été validé par la commission permanente du 19 Novembre 2018 de la Région Normandie. En sa qualité d'Autorité de Gestion du FEADER et conformément au descriptif de la sous-mesure 08.06 des Programmes de Développement Rural pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne puis de l'Eure et de la Seine-Maritime, adoptés respectivement le 25 août 2015 et le 24 novembre 2015, et leurs révisions, la Région Normandie lance un processus d'appels à projets.

1. Objectifs et priorités définies au niveau régional

Cet appel à projets concerne les dépenses d'investissement relatives au **volet A des dispositifs « Renouveau des peuplements pauvres ou à faible valeur économique »** (dispositif 08.06.02 du Programme de Développement Rural 2014-2020 Calvados, Manche, Orne et 08.06.01 du Programme de Développement Rural 2014-2020 Eure, Seine-Maritime). Les dispositions du présent appel à projets définissent, pour la Région Normandie et pour 2019, les modalités d'intervention, les conditions et les dépenses éligibles dans le traitement des dossiers sollicitant une aide.

Les peuplements forestiers ciblés par **cet appel à projets sont ceux présentant une faible valeur économique, souvent désignés en impasse sylvicole**, compte-tenu d'une composition en espèces inadaptées à la station forestière, ou d'une inadaptation de leur structure. L'objectif est d'encourager les techniques sylvicoles qui permettent de constituer des peuplements produisant du bois d'œuvre de qualité. La mesure permet également, à l'occasion du renouvellement, d'anticiper les conséquences du changement climatique, par un choix des nouvelles essences à planter. En accord avec la politique forestière régionale et en articulation avec le dispositif « Amélioration de la desserte forestière », cet appel à projet correspond à un enjeu fort de mobilisation des bois en forêts privées.

La faible valeur économique sera appréciée sur la valeur sur pied estimée « à dire d'expert » (hors frais d'exploitation) et sur la base de la production des éléments précisés dans le formulaire de demande. Cette valeur doit être inférieure à trois fois le montant des dépenses éligibles hors taxes (éventuellement plafonné) présenté dans le dossier.

2. Modalités de dépôt, critères d'éligibilité et de sélection

a. Modalités de dépôt

Les appels à projets seront ouverts de la manière suivante :

- AAP N°1 : du 1er décembre 2018 au 3 mars 2019
- AAP N°2 : du 3 juin au 1er septembre 2019

Les documents-type de demande d'aide (formulaire de demande d'aide et sa notice explicative) peuvent être obtenus auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDT/M) du département concerné, ou sont téléchargeables sur les sites suivants : <http://www.normandie.fr/> et <http://www.europe-en-normandie.eu/>. Un lien de téléchargement peut être également présent sur les sites de la DRAAF et des DDT/M.

Les dossiers doivent être **soit transmis par voie postale à la date limite (cachet de la poste faisant foi)** à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDT/M) du département où se situe majoritairement l'investissement, soit déposés en main propre **à la date limite**.

Le formulaire de demande doit parvenir, en un exemplaire, **en original, dûment renseigné et signé**. Les dossiers ne sont acceptés que s'ils sont **accompagnés de l'ensemble des pièces à joindre nécessaires à la complétude, à l'instruction de la demande et à l'appréciation du projet**.

Il est vivement conseillé de transmettre son dossier le plus en amont possible de la date limite de réception, afin de pouvoir être assuré par accusé de réception que le dossier est complet et pourra être instruit.

Tout dossier transmis à la DDT/M en dehors des dates fixées sera rejeté.

Tout commencement d'exécution du projet (à l'exception des études préalables nécessaires à la définition du projet) avant la date de réception du dossier par le service instructeur entraîne automatiquement le rejet du dossier. Le commencement d'exécution se détermine à compter du premier acte juridique qui lie le bénéficiaire de l'aide au fournisseur ou à l'entreprise. Un bon de commande, un devis signé du bénéficiaire, un premier versement quel qu'en soit le montant constituent un premier acte juridique. Dès réception du dossier par le service instructeur, un récépissé de dépôt vous sera envoyé précisant la date de réception du dossier, ce qui détermine la date d'autorisation de commencement des travaux. **Ce récépissé de dépôt ne constitue toutefois en rien une décision d'attribution.**

Une fois instruits, les dossiers seront présentés pour la part FEADER au Comité régional de programmation (CRP) des fonds européens qui émettra un avis, puis en Commission permanente (CP) de la Région, pour la contrepartie.

b. Bénéficiaires

Sont éligibles au dispositif les bénéficiaires suivants :

- Les propriétaires forestiers privés et leurs associations, les groupements forestiers ;
- Les Sociétés Civiles Immobilières et les groupements fonciers ruraux ;
- Les structures de regroupement de propriétés forestières titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération : Organisme de gestion et d'exploitation forestière en commun (OGEC), Associations syndicales autorisées (ASA), Associations syndicales libres (ASL), coopératives forestières, organisations de producteurs, communes (lorsqu'elles interviennent en tant que maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêts) et Groupements d'Intérêt Economique, Environnemental et Forestier (GIEEF) ;
- Les collectivités territoriales et leurs groupements, et les personnes morales dont les forêts bénéficient du régime forestier au sens de l'article L211-1 du code forestier ;
- Les syndicats mixtes lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la création et/ou l'entretien des chemins forestiers et la mise en valeur des massifs forestiers.

Dans le cas de projets portés par les **structures de regroupement énoncées ci-dessus**, une seule demande d'aide est déposée au nom de la structure en charge du regroupement qui signe l'ensemble des engagements. Les propriétaires mandatent la structure pour la réalisation du projet et s'engagent auprès d'elle aux respects des engagements juridiques et techniques dont la structure bénéficiaire est titulaire. Une pièce annexe du dossier précisera la liste nominative récapitulative des propriétaires dont les projets sont regroupés et leurs surfaces respectives intégrées au dossier. Il est conseillé aux structures de regroupement de conserver l'ensemble des mandats individuels des propriétaires pour le compte desquels ils agissent, car ils devront les produire sur demande de l'organisme payeur de l'aide FEADER pendant la période d'engagement.

Les groupements forestiers, les groupements fonciers ruraux, les sociétés civiles immobilières ne sont pas considérées comme structure de regroupement et seront traités comme des demandeurs individuels.

Particularités relatives à certains bénéficiaires :

- Indivisions successorales : Elles n'ont pas la personnalité juridique et requièrent le consentement de tous les co-indivisaires pour la gestion et la disposition des biens indivis. Dans ce cas, l'un des co-indivisaires doit recevoir mandat des autres pour administrer les biens. Le mandataire a pouvoir pour déposer le dossier de demande d'aide en sa qualité de représentant de l'indivision et a délégation pour recevoir le paiement sur son compte propre ou sur un compte au nom de l'indivision.
- Nu-propriété et usufruit : Le bénéfice de l'aide ne peut être accordé à l'un d'entre eux que si chacun d'eux consent à l'exécution des opérations justifiant l'aide.
- OGEC (coopératives en pratique) : Ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, ces organismes sont porteurs du projet pour le compte des propriétaires qui les mandatent afin de réaliser l'opération. Ils sont bénéficiaires de l'aide et doivent, à ce titre, être titulaires des engagements juridiques et techniques.
- Les autres collectifs sans structure ne sont pas éligibles en raison des problèmes juridiques qu'ils soulèvent.

c. Dépenses éligibles

Sont éligibles les postes de dépenses suivants pour ce dispositif :

Travaux assimilés à des investissements matériels :

- Travaux de reboisement d'un îlot dont l'essence « objective » principale appartient au groupe de « feuillus sociaux » :
 - Travaux préparatoires à la plantation,
 - Fourniture et mise en place des plants d'essence « objectif » et des plants d'essence à titre « d'accompagnement ou de diversification » (dans la limite d'une surface ne dépassant pas les 20 % du reboisement en essence « objectif »),
 - Travaux de dégagement des plants contre la végétation concurrente, dans la limite de la durée de 3 ans maximum,
 - Protection contre le gibier.
- Travaux de reboisement d'un îlot dont l'essence « objective » principale appartient au groupe de « autres essences » :
 - Travaux préparatoires à la plantation,
 - Fourniture et mise en place des plants d'essence « objectif » et des plants d'essence à titre « d'accompagnement ou de diversification » (dans la limite d'une surface ne dépassant pas les 20 % du reboisement en essence « objectif »),
 - Travaux de dégagement des plants contre la végétation concurrente, dans la limite de la durée de 3 ans maximum,

- Protection contre le gibier.
- Travaux connexes favorisant la biodiversité, comme le maintien de bouquets d'arbres, la création ou la réhabilitation de mares, le maintien d'espaces ouverts. La surface associée de ces travaux annexes ne doit pas dépasser 20% de la surface des travaux de reboisement (tous confondus).

Investissements immatériels : Maîtrise d'œuvre du projet, études et diagnostic préalables, assurés par un prestataire extérieur et suivi sur les premières années par un expert forestier ou un gestionnaire forestier professionnel ou l'Office National des Forêts ou un technicien de coopérative, dans la limite de 15% du montant hors taxes des travaux éligibles et éventuellement plafonnés.

On entend par « feuillus sociaux » les chênes sessiles, les chênes pédonculés et les hêtres.

Ne sont pas éligibles les coûts suivants :

- Les travaux (ou les prestations immatérielles) réalisés directement par les porteurs de projet (autoréalisation) ;
- Les travaux liés aux premiers boisements ;
- Les travaux directement liés à l'exploitation des arbres sur pied (bûcheronnage, débusquage, débardage) ;
- La plantation de taillis à courte rotation pour la production dédiée au bois énergie, et la plantation d'arbres de Noël.

Vérification du caractère raisonnable des coûts présentés :

Le caractère raisonnable des coûts sera vérifié par le guichet instructeur sur la base d'un référentiel régional de coûts, utilisé pour les postes de dépenses indiqués au paragraphe 6. Un seul devis est donc nécessaire pour ces postes de dépenses.

Pour les postes de dépenses ne relevant pas d'un référentiel, il est demandé de présenter un ou plusieurs devis en fonction des seuils suivants :

- Pour les postes de dépenses inférieures à 2000€ HT : nécessité de présenter un devis,
- Pour les postes de dépenses comprises entre 2000€ et 90000 € HT : nécessité de présenter au moins deux devis,
- Pour les postes de dépenses supérieures à 90000€ HT : nécessité de présenter au moins trois devis.

Les différents devis présentés doivent correspondre à des postes de dépenses équivalents entre eux et ne doivent pas provenir d'un même fournisseur/prestataire. Le bénéficiaire présente sa demande avec le nombre de devis nécessaire en fonction du montant des dépenses en indiquant à chaque fois l'offre qui est l'objet de son choix. Si le choix du bénéficiaire ne porte pas sur le devis le moins cher présenté, ce choix devra être argumenté et dûment justifié. En cas d'impossibilité de fournir plusieurs devis, le bénéficiaire doit argumenter sur l'impossibilité ou la difficulté d'obtenir des devis par des pièces justificatives probantes. **A défaut, les coûts seront déclarés inéligibles.**

Focus sur les coûts de maîtrise d'œuvre : Pour ces dépenses, il convient de disposer :

- soit de deux devis,
- soit de la preuve apportée de la mise en concurrence lors du choix initial du gestionnaire en charge de la maîtrise d'œuvre.

Conformité des devis :

La conformité des pièces est jugée à l'étape de l'instruction. Un devis conforme comprend :

- identité apparente du fournisseur ou du prestataire,
- au moins le devis retenu au nom du porteur de projet faisant la demande de soutien au titre du présent appel à projets,
- devis daté de moins d'un an au dépôt de la demande d'aide,

Le formalisme obligatoire (cf. paragraphe 6 page 8) permettant de comparer les catégories de dépenses du référentiel doit être respecté. Les devis de maîtrise d'œuvre doivent détailler les prix décomposés par prix horaire x nombre d'heures.

d. Conditions d'éligibilité

Conditions générales :

- Seuls sont éligibles les projets concernant les investissements localisés en **Normandie**.
- **L'existence d'une garantie ou présomption de garantie de gestion durable** au sens de l'article L.121-6 du code forestier constitue un préalable à l'attribution de l'aide pour les opérations qui concourent à l'amélioration de la valeur environnementale et économique des peuplements forestiers ou pour les opérations d'infrastructure forestière sur une seule propriété. L'obligation de présenter une garantie de gestion durable porte sur toute la durée des engagements propres au dossier et pris par le bénéficiaire de l'aide, sans discontinuité. En cas de présence d'espèces protégées ou de milieux d'intérêts écologiques, le demandeur doit apporter la preuve qu'il mettra en place des mesures de prévention adaptées pour en assurer la protection.

- **Evaluation de l'impact sur l'environnement** : Conformément aux dispositions du chapitre 1. de l'article 45 du R(UE) 1305-2013, les opérations doivent se conformer à la réglementation en vigueur, notamment celle portant sur la protection des habitats (Natura 2000 : Directive 92/43/CE), des espèces (2009/147/CE), de l'eau (Directive 2000/60/CE) et des sites classés ainsi que leurs transcriptions dans le droit national.
- Un **accès aux parcelles concernées** par le projet doit exister.

Conditions techniques

La viabilité du projet (sa cohérence technique) sera soumise à expertise du service instructeur, et notamment :

- La surface minimale d'un élément (îlot) travaillé et objet de la demande est fixée à 1 ha d'un seul tenant ; la surface minimale de la surface totale du projet est de 2 ha ;
- Les éléments constituant le projet sont situés sur un territoire géographique cohérent d'un point de vue sylvicole, économique et écologique ;
- Une essence « objective » principale doit être clairement identifiée par le demandeur pour chaque îlot et justifiée (cf. formulaire de demande) ;
- La liste des essences « objectif » et « d'accompagnement ou diversification » prévue par l'arrêté Matériels Forestiers de Reproduction en vigueur à la date de lancement de l'appel à projet doit être respectée ;
- Les densités minimales à l'hectare à 5 ans indiquées ci-dessous doivent être respectées :

Groupes d'essences objectifs ==>	Feuillus sociaux	Autres feuillus	Résineux	Peupliers	noyers
Total essences éligibles	>1200 plts/ha	>780 plts/ha	>850 plts/ha	>140 plts/ha	>160 plts/ha
<i>dont essences objectifs éligibles</i>	<i>>800 plts/ha</i>	<i>>500 plts/ha</i>	<i>>500 plts/ha</i>	<i>>140 plts/ha</i>	<i>>160 plts/ha</i>

e. Critères de sélection des projets

La sélection des dossiers est mise en œuvre sur la base d'une grille de sélection à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que **la fixation d'un seuil minimal de 6 points pour accéder aux aides**. Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite de la consommation des enveloppes de l'appel à projet.

La sélection s'appuie sur les **principes** suivants :

- Nature du maître d'ouvrage,
- Stratégie de performance économique,
- Stratégie de performance environnementale.

Les **critères de sélection** sont détaillés ci-dessous :

PRINCIPE DE SELECTION	CRITERES DE SELECTION	Nombre de Points	
NATURE DU MAITRE D'OUVRAGE	Projet porté par un demandeur individuel (Individuel, Groupement forestier, SCI, Groupement Foncier Rural, Commune en individuel, etc).	2	
	Projet collectif porté par une structure (OGEC, ASA, ASL, Commune en regroupement, collectivités, Asso Syndicale de Gestion Forestière, déclaration d'intérêt général, etc).	4	
	Projet collectif porté par un GIEFF	6	
STRATEGIE PERFORMANCE ECONOMIQUE	Accessibilité au chantier (- 500m)	2	
	Rapport valeur des bois sur le montant de l'investissement plafonné	De 1 à 2	2
		Inférieur à 1	3
	Mélanges d'essences « objectifs »	Au moins deux essences « objectifs » en mélange et par îlot avec au moins une essence feuillue « objectif »	4
Au moins deux essences « objectifs » (mélange) et par îlot		2	
STRATEGIE PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE	Dossier présentant une analyse des stations forestières	2	
	Projet prévu dans le document de gestion durable	3	
	Label de certification de gestion durable (PEFC, FSC...)	4	

Un projet peut obtenir au maximum 24 points et un minimum de 4 points.

3. Dispositions relatives au financement

Type d'aide du dispositif : Subvention, calculée sur la base du taux d'aide appliqué à la dépense réelle éligible limitée au calcul des coûts raisonnables et au plafond du montant d'investissement par nature d'investissement. Le calcul de l'aide s'effectue sur la base de devis hors taxes détaillés et des dépenses retenues par le service instructeur.

Taux d'aide publique : 40%

Les dossiers retenus sont cofinancés par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) à hauteur de 50% et par la Région Normandie à hauteur de 50% sur le montant de l'aide publique sur les territoires de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Les dossiers retenus sont cofinancés par le FEADER à hauteur de 63% et par la Région Normandie à hauteur de 37% sur le montant de l'aide publique sur les territoires de la Manche, l'Orne et le Calvados.

Financeurs	Enveloppe 2019 prévisionnelle
FEADER Eure et Seine-Maritime	230 000 €
FEADER Calvados, Orne et Manche	185 000 €
Région Normandie sous réserve du vote du BP 2019 de l'assemblée plénière du 15/12/18	340 000 €
TOTAL	755 000 €

Modalités de seuils/plafonds :

- Seuil d'aide : 2000€ HT de montant d'aides cumulés (FEADER + Région)
- Plafonds de dépenses éligibles par poste de dépenses:
 - Travaux sur îlot dont l'essence « objective » principale appartient au groupe de « feuillus sociaux » : 5700€/ha,
 - Travaux sur îlot dont l'essence « objective » principale appartient au groupe de « autres essences » : 5000€/ha,
 - Travaux connexes favorisant la biodiversité : 3000€ par dossier.

Si le montant réel des dépenses engagées par le bénéficiaire une fois les travaux réalisés s'avère inférieur au coût de l'opération initialement prévu, la subvention attribuée sera calculée au prorata des dépenses effectivement acquittées. Le régime d'aide d'Etat est le régime cadre notifié n° SA. 41595 « aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » - partie B, sur la base des lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020.

4. Décision

Le dossier de présentation du projet devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires **à la complétude, à l'instruction et à la sélection du projet**. Il sera composé des documents listés dans le formulaire de demande. Le porteur du projet recevra un accusé de réception du dossier (récépissé de dépôt).

Instruction des projets : Le dossier est soumis aux règles de la confidentialité pendant toute la durée de l'instruction du projet et de la réalisation du programme. Le demandeur devra préciser dans quelle mesure il accepte qu'au-delà, son cas puisse être cité pour son exemplarité dans le cadre d'une action de communication publique de la Région. Après examen de leur éligibilité, les projets sont évalués.

Sélection des projets : Après la réception, l'instruction et l'établissement d'un ordre de sélection pour l'ensemble des projets présentés, la liste des projets, dans la limite de l'enveloppe financière affectée à cet appel à projets, est soumise après accord des cofinanceurs au Comité Régional de Programmation inter-fonds, puis à la Commission permanente de la Région.

Notification de l'aide : Après avis du Comité Régional de Programmation et passage en Commission permanente de la Région, le porteur du projet reçoit un courrier lui notifiant l'acceptation (ou le refus) de financement de son projet. Une convention avec le porteur sera ensuite établie par le service instructeur en cas d'avis favorable.

Les dossiers incomplets, non éligibles ou non sélectionnés feront l'objet d'une décision explicite de rejet. Toutefois, toute demande rejetée suite à un appel à projets peut être renouvelée pour participer à un prochain appel à projets **sous réserve des cas suivants et à condition que l'opération ne soit pas matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant le nouveau dépôt :**

- **rejet pour incomplétude** : vous avez la possibilité de déposer une nouvelle demande à un prochain appel à projets dans un délai de 6 mois après réception de la lettre de rejet. Si le projet présenté initialement n'est pas modifié (mêmes investissements, mêmes coûts), la date de dépôt indiquée dans le récépissé de dépôt que vous aurez reçu suite à votre première demande reste valide pour définir le début de commencement d'exécution.

- **rejet pour inéligibilité** : vous avez la possibilité de déposer une nouvelle demande à un prochain appel à projets dans un délai de 6 mois après réception de la lettre de rejet, si le projet présenté n'a pas commencé et si le projet a été modifié pour devenir éligible. Une nouvelle date de début de commencement d'exécution vous sera signifiée avec un nouveau récépissé de dépôt.

- **rejet pour non sélection** : vous avez la possibilité de déposer une nouvelle demande à un prochain appel à projets dans un délai de 6 mois après réception de la lettre de rejet. Si le projet présenté initialement n'est pas modifié (mêmes investissements, mêmes coûts), la date de dépôt indiquée dans le récépissé de dépôt que vous aurez reçu suite à votre première demande reste valide pour définir le début de commencement d'exécution. Si le projet a été modifié pour augmenter les chances de sélection, une nouvelle date de début de commencement d'exécution vous sera signifiée avec un nouveau récépissé de dépôt.

Les subventions sont accordées dans la limite des crédits alloués à ce dispositif par la Région Normandie, en tant qu'autorité de gestion des crédits FEADER.

5. Durée de réalisation du projet et engagements du bénéficiaire

Le **démarrage** du projet doit intervenir au plus tard **dans les 12 mois qui suivent la date du Comité Régional de Programmation**. La fin de la réalisation du projet doit intervenir dans les **3 ans** qui suivent cette même date. Le bénéficiaire doit déclarer à la DDT/M la date de début des travaux. Passé ces délais, la convention juridique sera déclarée caduque et les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un recouvrement.

Le bénéficiaire s'engage à entretenir et maintenir l'efficacité des ouvrages pour une durée de 5 ans à partir de la date de paiement finale de l'aide aux regards des objectifs environnementaux poursuivis, ainsi qu'à respecter les obligations de publicité vis-à-vis des cofinanceurs européen et nationaux.

6. Formalisme du devis pour les postes de dépenses avec référentiel de coûts

Pour les postes de dépenses « travaux îlot feuillus sociaux » et « travaux îlot autres essences », les devis doivent pouvoir clairement identifier les **catégories de dépenses ci-dessous**. Par exemple, s'il y a plusieurs ilots « feuillus sociaux » (identifiant 1, identifiant 2, etc), c'est le cumul de ces ilots qui sera ensuite analysé par le service instructeur (coûts raisonnables puis plafonds).

Chaque identifiant doit être numéroté en cohérence avec la demande d'aide et avec le projet. Les unités doivent être respectées. En cas de « catégories de dépenses communes » entre plusieurs identifiants, le respect des unités permettra de réaliser des proratas nécessaires au moment de l'instruction de l'aide.

Attention : les dépenses d'organisation de chantier (amené repli de matériels, coûts de transport, frais de signalisation de chantier, ...) doivent être intégrés dans les natures de dépenses listées ci-dessous.

ILOT FEUILLUS SOCIAUX OU ILOT AUTRES ESSENCES N°XX

Essence « objective » principale de l'ilot	Surface plantée (ha)	Densité de plantation	Type de travail du sol (1-labour, 2-potets travaillés, 3-sous-solage, 4-sous-solage + billonnage)	Nombre de dégagements prévus

- Préparation de la végétation (ha)
- Préparation du sol (ha)
- Fourniture des plants (U)
- Mise en place des plants (U)
- Fourniture des protections (U) – Intégrer ici les protections chimiques
 - Individuelles
 - Protections chimiques
- Mise en place des protections (U)
- Fourniture et pose de clôture (m)
- Dégagements (ha) sur la durée du projet